



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une
puissance inférieure à 1 MWc »
sur la commune de Malataverne
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5548

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société Ferme Solaire SAS le 6 janvier 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5548 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 13 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Drôme le 4 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Malataverne (26), au niveau du chemin du Valadas (moitié ouest de la parcelle cadastrale n° ZL 0031) ;

Considérant les caractéristiques du projet présenté :

- emprise clôturée d'environ 2 ha, sur une surface cadastrale d'environ 4 ha ;
- puissance de 999 kWc ;
- modules photovoltaïques installés sur des structures fixes d'une hauteur comprise entre 1,10 m et 3,80 m, ancrées au sol par des pieux battus ne nécessitant pas l'utilisation de béton ;
- emprise au sol des panneaux de 4 622 m² ;
- poste de transformation et de livraison d'une surface au sol de 20 m² ;
- citerne d'une surface de 60 m² pour la défense contre l'incendie ;
- piste périphérique légère ne présentant pas de revêtement imperméabilisant ;
- linéaire de clôture (hauteur de 2 mètres) de 677 m ;
- point de raccordement au réseau de distribution d'électricité situé à proximité du projet (350 m) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet consiste en une prairie pâturée par des ovins ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant en particulier qu'il est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel ;

Considérant de plus les mesures en faveur de la biodiversité que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre durant les travaux : utilisation d'engins récents entretenus et répondant aux normes en vigueur, et réalisation des travaux durant la période hivernale (activité des espèces animales fortement réduite et végétation en dormance) ;

Considérant que l'impact paysager du projet demeurera réduit du fait de son emprise limitée ainsi que grâce à la plantation ou au renforcement de haies périphériques permettant de masquer le projet depuis les secteurs d'habitation riverains ;

Considérant que la ligne de raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité, de faible longueur, suivra le tracé des voiries existantes ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à maintenir l'activité de pâturage ovin actuellement exercée sur la parcelle ;

Considérant enfin que le porteur de projet s'engage à effectuer le démantèlement des installations et la récupération et le recyclage des panneaux à l'issue de la phase d'exploitation ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Rappelant qu'au regard de l'implantation retenue, sur des parcelles agricoles, le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Rappelant par ailleurs que, dans l'hypothèse où le projet ferait l'objet d'une extension future, la surface clôturée étant largement supérieure à celle de l'emprise des panneaux actuellement projetée, l'évaluation environnementale devra porter sur le projet d'ensemble et évaluer les incidences du projet dans leur globalité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc sur le territoire de la commune de Malataverne (26) présenté par la société Ferme Solaire SAS, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5548, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAe / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03